

Annexe à ma minute numéro 4'791

30 MARS 2007
P. No 4110

STATUTS

de la société

AMT S.A. Advanced Maritime Transports

dont le siège est à Nyon

TITRE PREMIER

RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1

Raison sociale

Sous la raison sociale

--- AMT S.A. Advanced Maritime Transports --- ✓

il est constitué une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions du titre XXVIe du Code des obligations.

Article 2

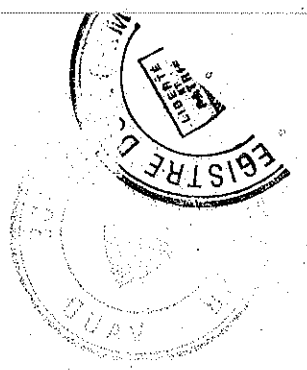
Siège

Le siège de la société est à Nyon. ✓

Article 3

But

La société a pour but l'exécution de services dans le domaine du transport aérien et maritime, le transit et la représentation commerciale dans le domaine pétrolier. ✓



Elle peut :

- participer à toutes entreprises et effectuer toutes opérations mobilières, financières et commerciales se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son but ou propres à le promouvoir;
- prendre des participations à toute entreprise poursuivant un but similaire;
- créer des succursales en Suisse ou à l'étranger;
- accorder des prêts à ses actionnaires et à des tiers, se porter caution d'emprunts souscrits par des actionnaires ou des tiers, garantir ces emprunts par l'émission ou le nantissement de titres hypothécaires ou par la souscription de tout autre engagement, si cela favorise ses intérêts.

Article 4

Durée

(La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

CAPITAL-ACTIONS

Article 5

Montant nominal - Division

Le capital-actions est fixé à la somme de deux cent mille francs (fr. 200'000.-).

Il est divisé en deux cent actions au porteur d'une valeur nominale de mille francs (fr. 1'000.-) chacune, entièrement libérées.

Article 6

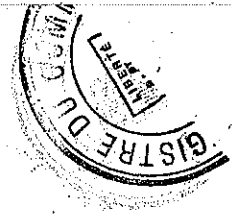
Actions

Les actions sont numérotées de un à cent et signées par un administrateur au moins, la signature pouvant être apposée au moyen d'un timbre humide.

En lieu et place des actions, la société peut délivrer des certificats pour une ou plusieurs actions et signés par un administrateur au moins.

L'assemblée générale des actionnaires peut convertir en tout temps les actions au porteur en actions nominatives et inversement, à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si l'assemblée générale décide de transformer des actions au porteur en titres nominatifs, elle pourra introduire dans les statuts des dispositions restreignant le transfert desdits titres à condition que la décision recueille au moins les deux tiers des



attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées.

Article 7
Transfert des actions

Le transfert d'une action par acte juridique s'opère en vertu d'une déclaration écrite et par la remise du titre ou du certificat si l'un des deux a été émis.

TITRE III

ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 8
Organes

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration;
- c) l'organe de révision.

Chapitre I

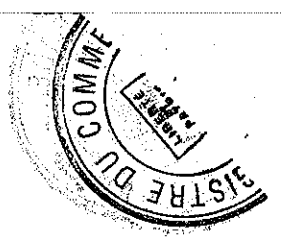
Assemblée générale

Article 9
Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts;
- b) de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- c) d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
- d) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
- e) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- f) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.



Article 10
Convocation

L'assemblée générale se réunit au siège social ou à un autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Elle est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins le dixième du capital-actions.

L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

Article 11
Mode de convocation

La convocation de l'assemblée générale a lieu vingt jours au moins avant la date de sa réunion par un seul avis inséré dans l'organe de publicité de la société.

Les avis de convocation doivent contenir le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du conseil d'administration et, le cas échéant, celles des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

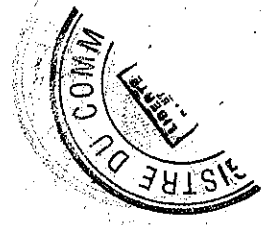
Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionnent en outre la mise à disposition des actionnaires aux sièges de l'établissement principal et des succursales, du rapport de gestion et du rapport de révision.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf sur la proposition, faite en séance, de convoquer une assemblée générale extraordinaire, ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 12
Assemblée universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.



Article 13
Constitution - Présidence

Sous réserve des dispositions impératives des présents statuts, l'assemblée générale convoquée conformément à ceux-ci est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou encore, à défaut, par toute autre personne désignée à cet effet par l'assemblée.

Le président de l'assemblée générale désigne le secrétaire et, éventuellement, un ou des scrutateurs.

Le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire, tient le procès-verbal de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée et, le cas échéant, le ou les scrutateurs.

Article 14
Représentation à l'assemblée générale

Chaque actionnaire peut faire représenter ses actions à l'assemblée générale par un tiers, même non-actionnaire, si ce dernier est muni de pouvoirs écrits.

Article 15
Décisions

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

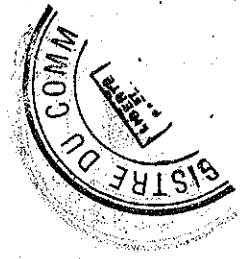
Chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. En cas d'égalité de voix, celle du président décide lorsqu'il s'agit d'une décision; pour les élections, c'est le sort qui décide.

Les décisions de l'assemblée générale ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- a) modifier le but social;
- b) introduire des actions à droit de vote privilégié;



- c) restreindre la transmissibilité des actions nominatives;
- d) prévoir une augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- e) augmenter le capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- f) limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel;
- g) transférer le siège de la société;
- h) dissoudre la société avec ou sans liquidation.

Chapitre II

Conseil d'administration

Article 16

Composition - Durée des fonctions - Organisation

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires, nommés par l'assemblée générale pour une durée d'une année et rééligibles.

La durée du mandat prend fin le jour de l'assemblée générale.

En cas d'élections complémentaires pendant la période administrative, les nouveaux administrateurs terminent la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

Si le conseil d'administration se compose de plus d'un membre, il se constitue lui-même en désignant notamment son président et son secrétaire, lequel peut être pris hors de son sein.

Article 17

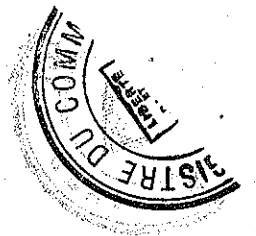
Attributions

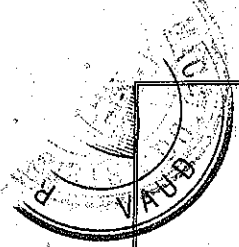

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires de la société.

Il a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;



- 
- 
- b) fixer l'organisation;
- c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et instructions données;
- f) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- g) informer le juge en cas de surendettement.

Article 18
Délégation de la gestion

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion et la représentation à un ou plusieurs administrateurs (délégués) ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement actionnaires (directeurs, fondés de pouvoirs, gérants), dont les pouvoirs et compétences sont définis dans un règlement établi par le conseil, et leur conférer la signature sociale, individuelle ou collective.

Article 19
Représentation de la société

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter la société vis-à-vis des tiers et fixe le mode de signature.

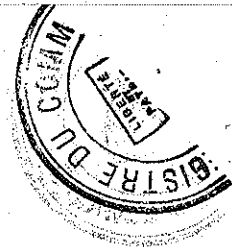
Article 20
Convocation - Procès-verbal

Le conseil d'administration est convoqué par son président, ou à défaut son vice-président ou un administrateur-délégué aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Les convocations avec ordre du jour sont faites par écrit dix jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Dans le cas revêtant un caractère d'urgence, le conseil d'administration peut être convoqué télégraphiquement ou par tous procédés de télécommunications.



Les séances du conseil d'administration ont habituellement lieu au siège de la société.

Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, enregistre les délibérations et les décisions du conseil d'administration. Il est aussi tenu un procès-verbal, lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Article 21

Décisions

Lorsque le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit ou par télégramme à une proposition (à condition qu'aucun membre ne s'y oppose). Ces décisions doivent également être inscrites au procès-verbal.

Article 22

Jetons de présence - Tantièmes

En plus du remboursement de leurs frais et à titre de rémunération pour leur travail, les membres du conseil d'administration ont droit à une indemnité et à des jetons de présence fixés par le conseil d'administration.

De plus, l'assemblée générale peut attribuer au conseil une part du bénéfice résultant du bilan de la société (tantièmes).

Il appartient au conseil d'administration de répartir ce montant parmi ses membres.

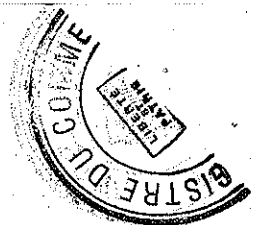
Chapitre III

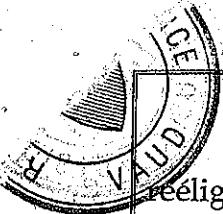
L'organe de révision

Article 23

L'assemblée générale désigne chaque année dans sa réunion ordinaire un ou plusieurs réviseurs dont les attributions sont celles prévues par la loi. Elle peut désigner des suppléants.


Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leur tâche auprès de la société.





Elus pour une année, les réviseurs et les suppléants sont immédiatement rééligibles.

Les réviseurs et leurs suppléants doivent être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix. Ils ne peuvent en particulier être au service de la société, ni exécuter des travaux incompatibles avec leur mandat de vérification. Ils doivent également être indépendants des sociétés qui appartiennent au même groupe de société si un actionnaire ou un créancier l'exige.



En lieu et place des réviseurs et des suppléants, l'assemblée générale peut désigner une société commerciale ou coopérative, avec les mêmes attributions et les mêmes obligations d'indépendance.

Un des réviseurs au moins doit avoir son domicile, son siège ou une succursale en Suisse. Il est inscrit au Registre du commerce en qualité d'organe de révision de la société.

Les réviseurs sont tenus d'assister à l'assemblée générale ordinaire, sauf si celle-ci l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE IV

COMPTABILITE - BILAN - BENEFICES

Article 24

Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels. Ils commencent le premier janvier et prennent fin le trente et un décembre, la première fois le trente et un décembre mil neuf cent nonante-neuf.

Article 25

Comptes annuels

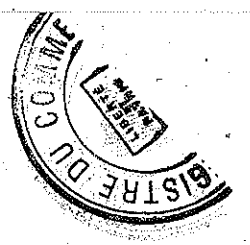
Les comptes annuels comprennent le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe. Ils sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations.

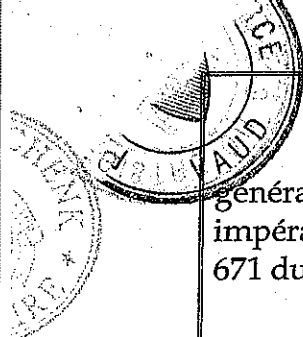
Article 26

Affectation du bénéfice

Le bénéfice de l'exercice, constaté par le compte de profits et pertes, après déduction de tous frais et amortissements, est réparti comme il suit :

- 1) 5 % à la réserve générale, jusqu'à ce que ce fonds atteigne un cinquième du capital-actions libéré;
- 2) jusqu'à 5 % sur le capital-actions versé, à titre de dividende aux actionnaires.





Le solde éventuel est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur préavis du conseil d'administration, sous réserve des dispositions impératives de la loi et relatives à la réserve générale qui doivent être respectées (art. 671 du Code des obligations).

Des tantièmes ne peuvent être répartis aux membres du conseil d'administration avant qu'un dividende de 5 % ait été attribué à toutes les actions.

Article 27

Dividendes non réclamés

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans dès leur échéance sont attribués au fonds de réserve.

Article 28

Utilisation de la réserve générale

Tant que la réserve générale ne dépasse pas la moitié du capital-actions, elle ne peut être employée qu'à couvrir des pertes ou à prendre des mesures permettant à la société de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire, d'éviter le chômage ou d'en atténuer les conséquences.

TITRE V

DISSOLUTION

Article 29

Liquidateurs

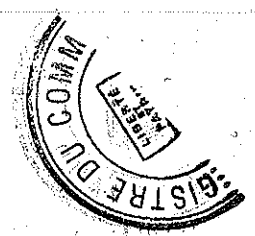
En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que la faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration alors en fonction, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs.

Article 30

Produit de la liquidation

Le produit net de la liquidation, après déduction de toutes les dettes sociales, sera affecté en premier lieu au remboursement du capital-actions versé.

Le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires, au prorata de la valeur nominale de leurs actions.



TITRE VI

PUBLICATIONS - FOR

Article 31
Publications

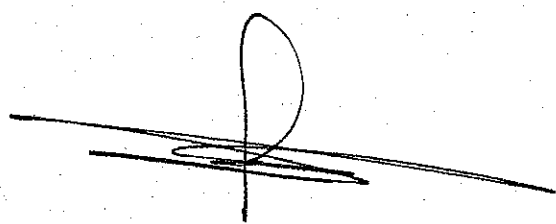
Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 32
For

Toutes contestations qui pourraient s'élever, soit entre les actionnaires et les administrateurs ou les réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires sociales, seront jugées par les tribunaux du siège de la société.

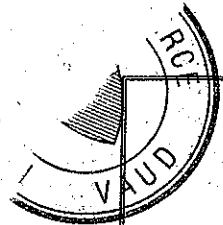
A défaut de domicile dans le canton, les personnes en cause élisent domicile avec attribution de for et de juridiction au siège social.

Statuts adoptés à l'unanimité en assemblée générale constituante, à Nyon, le douze novembre mil neuf cent nonante-sept, modifiés par le conseil d'administration lors de sa séance du premier mars mil neuf cent nonante-neuf et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE SEPT.



Légalisation au verso./.

Statuts adoptés à l'unanimité en assemblée générale constituante, à Nyon, le douze novembre mil neuf cent nonante-sept, modifiés par le conseil d'administration lors de sa séance du premier mars mil neuf cent nonante-neuf et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE SEPT.



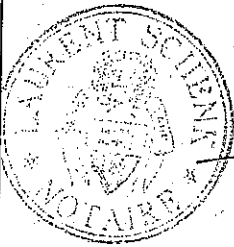
✓



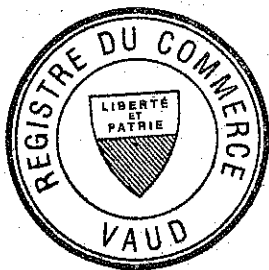
Légalisation numéro 5'048

Je, soussigné LAURENT SCHENK, NOTAIRE à Nyon, certifie l'authenticité de la signature apposée, au recto, en ma présence, par Monsieur Yvon Python, domicilié à Genève, lequel m'est personnellement connu. _____

Nyon, le VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE SEPT. _____



PHOTOCOPIE(S) CONFORME(S)
L'ATTESTE (NT) :



Le soussigné certifie que les présents statuts sont conformes à ceux actuellement déposés au Registre du commerce du canton de Vaud.
Moudon, le 16 décembre 2010

Le préposé:

po